



© CRMGN

Sommaire

1 - Activité législative
et réglementaire

2 - Jurisprudence pénale

3 - Bonnes pratiques
professionnelles

>>> Grand angle

[Cass.crim. N°15-80827 du 7 juin 2016](#) – Légalité du test psychologique (EAP1) de recrutement à l'entrée dans la gendarmerie

Un candidat malheureux à l'entrée dans la gendarmerie se pourvoit devant la Cour de Cassation pour contester la légalité du test de personnalité. Selon lui, celui-ci serait vecteur de discrimination, l'objet d'un traitement automatisé d'informations nominatives sans respect des formalités et d'une collecte de données nominatives à caractère personnel par un moyen frauduleux déloyal ou illicite.

La Cour considère que l'objectif du test incriminé est de « déterminer les aptitudes physiques, morales et psychiques d'un candidat à intégrer le corps de la gendarmerie nationale dans la perspective des missions pouvant lui être confiées sur le terrain ou dans le cadre d'une enquête, tout comportement inadéquat pouvant se révéler dangereux pour un aspirant ou ses futurs collègues, ou pour le succès des opérations requises, cette appréciation de la part de la gendarmerie apparaissant nécessaire, légitime et appropriée pour procéder à un recrutement efficace et pertinent ».



1 → Activité législative et réglementaire

Prorogation de l'état d'urgence

Le Parlement a prorogé de deux mois supplémentaires, par la [loi n°2016-629 du 20 mai 2016](#), l'état d'urgence. La mesure expirera le 26 juillet 2016.

À la différence de la précédente prorogation, les perquisitions administratives sur arrêté préfectoral ne sont plus possibles.

Réglementation des vitres surteintées à l'avant des véhicules

Le [décret n°2016-448 du 13 avril 2016](#) sanctionne, à compter du 1^{er} janvier 2017, les conducteurs d'automobile qui circuleront à bord de véhicules équipés de vitres avant ou pare-brise surteintés.

Le taux d'opacité maximal est fixé à 30 %, ce qui correspond aux homologations de sortie d'usine. Seul le surteintage et non le teintage sera donc proscrit.

Le contrevenant (c'est-à-dire le conducteur et non le titulaire de la carte grise) s'expose à une contravention de 4^e classe (135 € forfaitaire) et à un retrait de trois points sur son permis de conduire. Le véhicule pourra de surcroît être immobilisé par les forces de l'ordre.

Cette infraction pourra être constatée sans recours à un appareil spécifique, dès lors que le militaire sera dans l'impossibilité ou aura des difficultés caractérisées et flagrantes pour voir l'intérieur du véhicule.

Dialogue avec les supporters et lutte contre le hooliganisme

Peu avant le début de l'Euro 2016, la [loi n°2016-564 du 10 mai 2016](#) renforce la sécurité aux abords et dans les stades :

- d'une part, en allongeant la durée maximale de l'interdiction administrative de stade prononcée par le préfet à 24 mois (contre 12 mois auparavant), ou 36 mois (contre 24 mois auparavant) si cette personne a déjà fait l'objet d'une interdiction dans les trois années précédentes (art.L332-16 du Code des sports) ;

- d'autre part, en précisant les conditions dans lesquelles l'organisateur d'une manifestation sportive peut interdire la vente ou l'accès au stade.

Lutte contre le système prostitutionnel

La [loi n°2016-444 du 13 avril 2016](#) visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées a notamment créé l'infraction de recours à la prostitution, sanctionnant les clients d'une contravention de la cinquième classe et d'une amende délictuelle en cas de récidive.

2 → Jurisprudence pénale

[Cass.crim. N°15-87755 du 7 juin 2016 - Géolocalisation en temps réel d'un véhicule](#)

Un véhicule volé est découvert par des gendarmes grâce à une géolocalisation en temps réel par mise en place d'un moyen autorisé par le procureur de la République. La défense demande l'annulation de la procédure et des actes subséquents devant la Chambre de l'Instruction qui la rejette. La Cour de Cassation confirme l'arrêt car « un mis en examen est irrecevable à contester la régularité de la géolocalisation en temps réel d'un véhicule volé et faussement immatriculé sur lequel il ne peut se prévaloir d'aucun droit ».

3 → Bonnes pratiques professionnelles

Fouilles lors d'un contrôle d'identité : exigence d'indices objectifs

À l'occasion d'une surveillance générale, des gendarmes procèdent au contrôle d'identité d'une personne qu'ils ont reconnue comme étant recherchée par les services de police. Celui-ci ne présentant aucun document d'identité, les gendarmes décident de procéder à la vérification de son identité, conformément à l'article 78-3 du Code de procédure pénale. C'est alors qu'ils opèrent une fouille de sa sacoche dans laquelle ils découvrent un faux permis de conduire.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a affirmé que « la palpation de sécurité opérée sur une personne faisant l'objet d'un contrôle d'identité n'autorise pas l'officier de police judiciaire à procéder, sans l'assentiment de l'intéressé, à la fouille de sa sacoche, dès lors que cette palpation n'a pas préalablement révélé l'existence d'un indice de la commission d'une infraction flagrante ». Par cet arrêt, la Chambre criminelle rappelle ainsi le régime applicable aux fouilles et aux palpations de sécurité, mais aussi et surtout la distinction entre ces deux actes.

Les premières, régies par les dispositions relatives aux perquisitions, sont subordonnées au constat d'une infraction flagrante ou à l'assentiment de l'intéressé. La palpation d'un sac ne peut consister qu'en l'examen extérieur du sac par le toucher ou par la vue, mais en aucun cas par son ouverture et par l'examen de ce qu'il contient. Si une palpation de sécurité peut donner lieu à une fouille sans l'assentiment de l'intéressé, ce n'est qu'à la condition que la palpation ait permis de découvrir une infraction flagrante, telle que le port d'une arme. En revanche, en l'absence de tels indices objectifs, la palpation de sécurité ne peut pas être suivie d'une fouille, serait-elle justifiée par la garantie de la sécurité des policiers ou d'autrui, les conditions de l'article 53 du Code de procédure pénale permettant d'agir en flagrance n'étant pas réunies.



Portée de l'article 78-2-2 – Civ. 16 mars 2016, n°14-25068

La Cour de Cassation prescrit par cet arrêt la présence d'un officier de police judiciaire dans le cadre des contrôles effectués sur le fondement de l'article 78-2-2 du Code de procédure pénale.

Dans le cas soumis au juge, un individu de nationalité tunisienne était contrôlé par des agents de police judiciaire dans le cadre d'une réquisition du procureur de la République (art.78-2-2 CPP). A l'issue de ce contrôle, la personne était placée en rétention.

L'arrêt de la Cour d'appel, soutenant que l'article 78-2-2 du CPP autorise d'une part des contrôles d'identité par renvoi à l'article 78-2 du même code et d'autre part des fouilles, de sorte que la présence d'officiers de police judiciaire n'est nécessaire que pour les fouilles, est cassé et annulé par la Cour de Cassation.

Parution du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics

Ce décret énumère les nouvelles règles de conduite à respecter ainsi que les comportements prohibés dans les transports publics et dans l'enceinte des gares. Il précise par ailleurs les pouvoirs des agents susceptibles de constater et faire cesser les infractions et énonce les sanctions correspondantes. Outre les officiers et les agents de police judiciaire, sont également habilités les agents de l'État missionnés à cette fin, les agents assermentés de l'exploitant, les agents du service interne de sécurité de la SNCF et de la RATP, et désormais les policiers municipaux. Le fait de refuser d'obtempérer aux injonctions adressées par ces agents pour assurer l'observation des dispositions du présent décret est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. Quant au simple fait de pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport, il est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.

Le décret comporte par ailleurs des dispositions relatives à l'indemnité forfaitaire due par un contrevenant - passible d'une contravention relevant des quatre premières classes à la police des services publics de transports ferroviaires ou de transports publics de personnes - dans le cadre de la procédure de transaction permettant d'éteindre l'action publique.

Le Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale (CPMGN) à Limoges (87), en collaboration avec la Cellule de coopération opérationnelle gendarmerie SNCF à Paris (75) a, d'ores et déjà, pris en compte ces nouveaux textes. Vous pouvez retrouver l'ensemble des infractions attachées à ce domaine dans le memento spécialisé ferroviaire (<http://cpmgn.gendarmerie.fr/telechargements>).

Deux nouvelles fiches de documentation ainsi que huit fiches réflexes sont également en cours de diffusion.

La politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement se met progressivement en place

Un an après, la mise en application de la circulaire du 21 avril 2015 (prise pour l'application de l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'environnement) permet une collaboration accrue entre les différents acteurs.

Ainsi, un magistrat référent environnement est maintenant désigné au sein d'une centaine de tribunaux de grande instance.

En parallèle, un effort considérable est réalisé, à l'échelon départemental par chaque DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) pour mettre en place un parcours de formation à la pratique de la procédure pénale pour leurs inspecteurs de l'environnement.

Une saine collaboration entre Groupements de gendarmerie et services préfectoraux des DREAL voit progressivement le jour, à l'instar des groupements du Cantal et du Loiret.

Loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale

Protection de l'identité des témoins

Le Code de procédure pénale s'enrichit de deux nouveaux articles [706-62-1](#) et [706-62-2](#) qui accordent une protection renforcée aux témoins. En cas de procédure portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, lorsque la révélation de l'identité d'un témoin est susceptible de mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches, le juge peut ordonner que cette identité ne soit pas mentionnée au cours des audiences publiques et ne figure pas dans les décisions. Le témoin est désigné dans la procédure par un numéro qui lui est attribué par le juge. Cette décision n'est pas susceptible d'appel. Le fait de révéler son identité ou de diffuser des informations permettant son identification ou sa localisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. En cas d'audition mettant gravement en danger sa sécurité, elle peut faire l'objet de mesures de protection et en cas de nécessité, elle peut être autorisée à faire usage d'une identité d'emprunt. La révélation de l'identité d'emprunt ou sa localisation ou identification est punie des mêmes peines que précédemment, mais un mécanisme progressif d'aggravation est prévu. La peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque la révélation a eu pour conséquence, directe ou indirecte, des violences et à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende la mort. La protection est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs.



Contrôles d'identité

Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints peuvent procéder à des contrôles d'identité sur réquisitions écrites du procureur de la République, dans les lieux et pour la période de temps que ce magistrat détermine et qui ne peuvent excéder vingt-quatre heures, pour des actes de terrorisme, prolifération d'armes ou vecteurs de destruction massive, infractions en matière d'armes, d'explosifs selon l'article 78-2-2 du Code de procédure pénale. La rédaction est modifiée par l'introduction d'une liste énumérée d'infractions donnant lieu à cet acte, mais ses conditions sont largement maintenues. La nouvelle loi introduit un article [78-3-1](#) dans le Code de procédure pénale qui prévoit que « toute personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une vérification d'identité prévus au présent chapitre peut, lorsque ce contrôle ou cette vérification révèle qu'il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement peut être lié à des activités à caractère terroriste, faire l'objet d'une retenue sur place ou dans le local de police où elle est conduite pour une vérification de sa situation par un officier de police judiciaire permettant de consulter les traitements automatisés de données à caractère personnel (...) et, le cas échéant, d'interroger les services à l'origine du signalement de l'intéressé ainsi que des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police étrangers ». La retenue ne peut donner lieu à audition, donne lieu à information de la personne de ses droits, dure le temps nécessaire mais ne peut excéder quatre heures, se fait en dehors de la présence de l'avocat.

Autorisation d'utiliser son arme reconnue aux forces de l'ordre

La loi crée un nouvel [article 122-4-1](#) qui illustre une hypothèse spécifique d'autorisation de la loi qui est une application spéciale de la cause d'irresponsabilité de l'article 122-4. Elle autorise « le fonctionnaire de la police nationale, le militaire de la gendarmerie nationale, le militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du Code de la défense ou l'agent des douanes » « qui fait un usage absolument nécessaire et strictement proportionné de son arme dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsque l'agent a des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont il dispose au moment où il fait usage de son arme ». Si elle a souvent été présentée comme une présomption de légitime défense, largement inspirée par les attentats terroristes récents que la France a subis, elle tente d'uni-

fier le régime juridique d'engagement de la force armée par les forces de l'ordre sous l'égide de l'ordre de la loi.

Enregistrement par caméras mobiles

Les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées et cela, qu'ils agissent dans le cadre d'une mission de police administrative préventive ou de police judiciaire. L'enregistrement n'est pas permanent, il doit être signalé aux personnes, sauf cas d'urgence, il doit être signalé par un signal lumineux. Le texte définit les finalités assignées à l'enregistrement afin de dissiper les malentendus et écarter les critiques : « la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents ». Trois axes sont identifiés ici – la protection des agents, le moyen probatoire et la pédagogie des agents. Cette dernière finalité suscite quelques interrogations quant à son contenu et à sa pertinence.

>> Pour en savoir plus

- Veille juridique N°48, mai 2016, pp.29-37
Cliquez sur :

Un nouveau partenariat avec les gardes particuliers

Par [circulaire en date du 14 mars 2016](#) (INTK1607204C), le ministère de l'Intérieur ouvre un cas supplémentaire de partenariat en matière de sécurité.

Il existe, en effet, 55 000 gardes particuliers se répartissant entre 27 000 gardes chasse, 8000 gardes pêche et 20 000 gardes généralistes. Le statut de gardes particuliers est ancien. En revanche, le partenariat initié est novateur.

Il est établi entre le ministère de l'Intérieur et la Confédération française des gardes particuliers assermentés.

La convention annexée à la circulaire a, notamment, pour objectifs d'améliorer le maillage territorial de la sécurité grâce à une meilleure connaissance réciproque des gardes particuliers et des forces publiques. L'ambition est d'« améliorer la sécurité générale de la population ».

>> Pour en savoir plus

- Veille juridique N°48, mai 2016, pp.48-52
Cliquez sur :

